



Arrêt

n° 216 165 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie muyanzi et témoin de Jéhovah. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Aux alentours de juin – août 2014, votre frère, suite à des problèmes d'argent, vient s'installer à votre domicile dans la commune de Massina à Kinshasa, où vous viviez depuis 2004 avec vos enfants Kevin, Japhet et Guyanna. Fin octobre 2014, votre compagne, [G. V.], de nationalité congolaise mais établie en

Belgique, vous rejoint. Vous vous mariez le 1er novembre 1985. Fin novembre 2014, alors que vous rentrez du travail, votre femme vous explique que votre frère a tenu une réunion dans votre parcelle avec des membres du parti Le mouvement du peuple congolais pour la République (ci-après MPCR). Votre frère vous explique alors qu'étant donné qu'ils ont été menacés à l'endroit habituel où ils faisaient leur réunion, ils ont décidé de les faire chez vous. Deux semaines plus tard, le 12 décembre 2014, alors que vous étiez avec votre travailleur [M. D.] et que les bidons d'essence sont prêts pour votre travail à la ferme du lendemain, vous constatez que votre frère fait une réunion chez vous. Vous voulez lui parler pour lui faire part de vos projets pour le jour d'après et la réunion est quasi finie. A ce moment-là, des policiers arrivent chez vous, vous tabassent et vous arrêtent. Ils vous envoient tout d'abord au camp Lufungula, ensuite au Commissariat du Général [K.] et, enfin, dans les locaux de l'ANR (Agence nationale de renseignements) à La Gombe où vous êtes accusé d'être un opposant et de financer le carburant donné aux jeunes. Vous y êtes détenu jusqu'au 21 mai 2015. Ce jour-là, vous toussiez du sang, vous faites un malaise et vous êtes conduit à l'hôpital de l'ANR. Une infirmière qui vous connaît contacte votre famille qui parvient à soudoyer un agent de l'ANR qui vous fait évader le 24 mai 2015. Le même jour, vous traversez le fleuve Kongo qui sépare Kinshasa de Brazzaville en pirogue. Vous restez à Brazzaville jusqu'au 10 octobre 2016. Ce jour-là, vous partez au Portugal muni d'un faux passeport. Vous êtes arrêté à l'aéroport et vous recevez un visa court séjour pour demander l'asile. Vous restez au Portugal, sans demander l'asile jusqu'au 12 avril 2017, date à laquelle vous arrivez en Belgique pour rejoindre votre épouse, [G. V.] et votre fils, [K. A. M.]. Vous introduisez une demande d'asile le 24 avril 2017 auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photos de vous avec d'autres personnes arrêtées, votre faux passeport et votre faux visa pour le Portugal, des photos de votre salon détruit, des photos de vous et votre épouse, des photos de vous et d'autres personnes sur votre lieu de travail, la demande d'immatriculation de votre camion et votre certificat d'immatriculation, des photos de votre camion, votre composition de ménage, l'acte de naissance de votre fils [K. A.], votre acte de mariage, l'acte de notoriété supplétif à votre acte de naissance, un certificat de non appel, une notification d'ordonnance, l'ordonnance autorisant la célébration de votre mariage, des photos de votre mariage et votre laisser-passer du Portugal pour demander l'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous dites craindre d'une part, le gouvernement de Kabila parce que vous êtes maintenant considéré comme un opposant et que vous avez été accusé de donner du carburant aux jeunes et d'autre part, la famille de votre ouvrier, porté disparu depuis votre arrestation, qui vous accuse de l'avoir tué (cf. audition, p. 14).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de l'existence d'un risque de persécution dans votre chef en cas de retour en RDC, non seulement en raison du manque de consistance de vos propos relatifs à l'engagement de votre frère au sein du Mouvement du peuple congolais pour la République (MPCR) mais également parce que le déroulement des événements tel que vous le présentez est invraisemblable.

*En effet, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure d'établir une crainte fondée, dans votre chef, en cas de retour en RDC. En effet, vous affirmez que la seule raison pour laquelle les autorités vous recherchent est liée à l'implication de votre frère dans le MPCR et au fait que vous avez été accusé de vendre des bidons d'essence aux jeunes du parti pour mettre du désordre, en raison de votre présence sur les lieux lors d'une de leur réunion (cf. audition, p. 12). Or, force est de constater que **vos déclarations relatives à l'implication de votre frère** dans ce parti manquent de consistance.*

Ainsi, si le Commissariat général est bien conscient que vous n'étiez vous-même pas membre dudit parti et vous n'étiez pas impliqué politiquement (cf. audition, p. 10), il est tout de même en droit

d'attendre de votre part des déclarations un tant soit peu circonstanciées sur les activités politiques de votre frère, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, si vous savez qu'il s'agit du parti de [J.-C. M.] et qu'il s'agit du Mouvement du peuple congolais pour la République, vous expliquez tout ignorer de ce parti (cf. audition, p. 10). Vous ne savez, en outre, rien de l'implication de votre frère au sein de ce parti. En effet, vous ne savez pas quand il a adhéré à ce parti ni quel était son rôle au sein de ce parti (cf. Ibid). Vous expliquez ne pas savoir son rôle parce que vous n'êtes pas membre du parti et que vous ne connaissez ni son poste ou sa fonction au sein de ce parti (cf. audition, p. 21). Vous ne savez pas citer la date précise de quand a eu lieu la première réunion chez vous (cf. audition, p. 20), vous ignorez combien de personnes étaient présentes à cette première réunion (cf. Ibid), et vous vous révélez incapable de citer la moindre identité des personnes présentes lors de ces réunions (cf. Ibid). Vous ignorez également comment se passaient les réunions et ce qu'ils faisaient durant ces réunions (cf. Ibid). Si vous croyez que le but de ces réunions, c'est « comme dans tous les partis d'opposition, les gens étaient contre le changement de la Constitution » (vos mots, cf. audition, p. 21), vous ne savez pas en dire plus. Si vous expliquez vos méconnaissances arguant que vous ne participiez pas à ces réunions (cf. audition, p. 21), le Commissariat général soulève que ces réunions se passaient à votre domicile (cf. audition, p. 20) et que votre frère vous avait expliqué que les membres de son parti étaient menacés par l'ANR et que c'est la raison pour laquelle il avait décidé de faire les réunions chez vous (cf. audition, p. 20). Il eut été attendu de vous que vous vous renseigniez sur le contenu de ces réunions et sur le risque que cela pouvait présenter pour vous, d'autant plus que votre épouse vivant en Belgique était présente à votre domicile à cette période (cf. audition, p. 20). En tout état de cause, alors que vous avez injustement été enfermé durant cinq mois avec votre frère, que vous partagiez la même cellule que lui (cf. audition, p. 23), que vous pouviez parler dans cette cellule et que vous pouviez, en outre, parler à l'aise avec votre frère (cf. audition, p. 24), il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné durant votre période de détention sur ses activités politiques et sur les raisons précises pour lesquelles ils étaient une cible des autorités congolaises, alors que vous-même n'êtes pas impliqué politiquement (cf. audition, p. 10). Ceci est d'autant plus vrai que vous présentez l'implication politique de votre frère et la tenue de ces réunions chez vous comme la base de vos problèmes, qui vous mèneront en détention durant cinq mois et qui vous obligeront à quitter le pays.

Le Commissariat général constate également qu'à l'appui de votre demande, vous n'apportez pas de preuve documentaire ni même le moindre commencement de preuve de l'implication politique de votre frère dans le parti MPCR, alors qu'il s'agit pourtant de la racine des persécutions que vous invoquez.

L'ensemble des problèmes subséquents que vous invoquez, à savoir votre arrestation, votre détention de cinq mois et votre évasion, étant directement et intimement liés à l'implication politique de votre frère au sein de ce parti et à la tenue de réunions de ce parti à votre domicile, ceux-ci ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis, l'implication politique de votre frère et la tenue de réunions du parti chez vous étant contestés par la présente décision.

A ce sujet, le Commissariat général souligne également que le récit que vous donnez de votre transfert à l'hôpital n'est pas cohérent et renforce le Commissaire général dans sa décision. Ainsi, vous expliquez avoir été transféré à l'hôpital parce que vous toussiez du sang, alors pourtant que vous disiez auparavant que vous aviez vu des gens mourir dans ce cachot et que des personnes atteintes de tuberculose y étaient toujours détenues (cf. audition, p. 26 et 23). Invité à expliquer pourquoi vous aviez eu droit à être emmené à l'hôpital, vous répondez simplement que c'était une grâce que vous aviez obtenu et vous vous contentez de répéter le déroulement des événements, que vous étiez en détention, que vous n'aviez jamais été interrogé, que vous êtes tombé malade et que vous avez été emmené à l'hôpital (cf. audition, p. 26), sans toujours pouvoir donner la moindre explication sur les raisons qui ont poussé les policiers à vous réserver ce traitement de faveur.

En ce qui concerne votre crainte relative à la famille de votre travailleur qui vous rechercheraient parce qu'ils pensent que vous l'avez tué alors qu'il est toujours enfermé dans le cachot de l'ANR (cf. audition, p. 14 et 15), elle ne peut non plus être tenue pour crédible. En effet, cette crainte est directement et intimement liée à votre détention, qui ne peut être tenue pour établie en raison des éléments développés supra.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre faux passeport avec votre faux visa et votre laissez-passer portugais reçu à la frontière pour demander l'asile (cf. Farde Documents, pièces n° 2 et 11). Ces documents tendent à attester que vous arrivez en Europe muni d'un faux passeport et que vous avez été autorisé à solliciter l'asile au Portugal, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également des photographies de vous et votre femme, votre composition de ménage, l'acte de naissance de votre fils [K. A.], votre acte de mariage, l'acte de notoriété supplétif à votre acte de naissance, un certificat de non appel, une notification d'ordonnance, l'ordonnance autorisant la célébration de votre mariage et des photos de votre mariage (cf. Farde Documents, pièces n° 4, 7, 8, 9 et 10). Ces documents attestent du fait que vous êtes marié avec [G. V.] et que vous avez un enfant avec elle. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.

Vous déposez, en outre, des photographies de vos travailleurs dans votre entreprise de bois, des photos et des documents relatifs à votre camion (cf. Farde Documents, pièces n° 5 et 6).

Vous déposez également des photographies de vous et d'autres personnes assises en ligne contre des motos (cf. Farde Documents, pièce n° 1). Vous expliquez qu'il s'agit des personnes arrêtées lorsque vous avez été arrêté et que c'est devant le Commissariat du Général [K.] (cf. audition, p. 16). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes avec vous, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Quant aux photographies qui représenteraient votre salon vandalisé (cf. Farde Documents, pièce n° 3), rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

L'ensemble des pièces que vous déposez ne peuvent par conséquent jouir d'une force probante suffisante permettant de palier aux défaillances de vos déclarations, défaillances qui ont conduit le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez invoqué en audition (cf. audition, p. 29), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 14 et 29).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse, extrait d'Internet, publié le 12 juillet 2016, intitulé « Nuisance sonore à Bandalungwa : Le gouvernement Kimbata sur le banc des accusés ».

3.2. À l'audience du 19 décembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant des photographies du frère du requérant, M. B. B. (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des invraisemblances, des ignorances et des incohérences relatives, notamment, au *Mouvement du peuple congolais pour la République* (ci-après dénommé MPCR), à l'implication du frère du requérant au sein de ce mouvement, au transfert du requérant de la prison vers l'hôpital et à la famille de M. D.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate tout d'abord que les déclarations du requérant au sujet de l'engagement de son frère au sein du MPCR sont inconsistantes. Il ressort en effet du récit du requérant que celui-ci ne dispose d'aucune information au sujet du parti MPCR, de l'implication de son frère au sein de ce parti et des réunions tenues par ce parti à son domicile. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas informé des activités politiques de son frère et de l'attitude des autorités congolaises à son égard, alors qu'il affirme avoir été détenu avec son frère durant cinq mois et que l'engagement politique de son frère est à l'origine de ses problèmes personnels.

Ensuite, au vu du manque de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de l'implication politique de son frère et du déroulement des réunions du MPCR à son domicile, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne peuvent pas être tenues pour établies, dans les circonstances décrites par le requérant. Le Conseil relève également l'incohérence du récit du requérant concernant son transfert de la prison vers l'hôpital.

Aussi, au vu du manque de crédibilité de l'ensemble faits allégués par le requérant, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant à l'égard de la famille de son travailleur M. D. ne peut pas non plus être tenue pour établie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime que les lacunes du récit du requérant s'expliquent par les circonstances de l'espèce, notamment le fait que le frère du requérant vivait dans l'annexe de la maison depuis 2014 et qu'ils ne se côtoyaient donc pas quotidiennement et que le requérant ne pouvait pas interdire à son frère de tenir des réunions dans la parcelle familiale.

La partie requérante considère en outre que le requérant a livré des informations détaillées et circonstanciées au sujet de sa détention, de son transfert et de son évasion.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le

Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Enfin, la partie requérante soutient qu'il existe une forte probabilité que le requérant fasse l'objet d'une vengeance privée sans avoir la possibilité de bénéficier d'une protection des autorités nationales. Cependant, la partie requérante n'étaye nullement ces déclarations qui s'avèrent être purement hypothétiques.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

L'article de presse présente un caractère général, sans rapport avec la situation alléguée par la partie requérante ; il ne permet donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Le Conseil estime que les photographies ne permettent pas d'attester la réalité du récit produit par le requérant. En effet, outre le fait que le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, que de l'identité de la personne photographiée, elles n'ont aucun lien avec les faits allégués par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC), le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine du requérant d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles au requérant qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS